

Tout en admettant que ledit projet de loi embrasse certaines mesures comme les pensions de vieillesse et l'emploi des anciens combattants au service civil, dont la validité constitutionnelle ne dépend pas de l'existence de circonstances critiques, et certaines autres mesures dont le Parlement ne peut connaître qu'en raison de l'existence de circonstances critiques effectives ou éventuelles, et tout en étant disposée à appuyer des mesures législatives convenablement rédigées à l'égard de ces questions;

La Chambre s'oppose catégoriquement à la promulgation d'une mesure destinée à maintenir en vigueur, sans distinction, tous les vastes pouvoirs dont jouissent actuellement les commissions soustraites à la surveillance du Parlement.

Je trouve à la page 229, de la troisième édition des *Parliamentary Rules and Forms*, de Beauchesne, un commentaire portant le numéro 659, ainsi conçu :

On ne peut, à l'occasion d'une étude en deuxième lecture, proposer d'amendement tendant simultanément à approuver le principe dont s'inspire un projet de loi et à formuler une déclaration de politique. Il faut que l'amendement s'oppose à l'essence du projet de loi. Lorsque, le 24 avril 1934, le bill concernant la mise sur le marché des produits naturels fut présenté en deuxième lecture, un député proposa un amendement que "la Chambre, prête à approuver une législation pour aider à l'organisation méthodique du marché des produits naturels, est opposée toutefois d'une manière inaltérable à l'adoption de toute mesure coercitive qui confie à des individus qui ne sont ni nommés ni désignés, à des groupes ou sociétés, des pouvoirs généraux sur la production, l'industrie et le commerce de la nation, etc." L'Orateur a déclaré l'amendement irrecevable parce qu'il ne s'opposait pas au principe à la base du bill et qu'il anticipait l'étude en comité. On en a appelé de cette décision, que la Chambre a maintenue par un vote de 103 voix contre 52.

La proposition reconnaît ou tend à faire reconnaître par la Chambre la nécessité de plusieurs des dispositions du bill. Il y est dit que la Chambre s'oppose d'une manière inaltérable à l'adoption d'une mesure visant à maintenir sans distinction les pouvoirs absolus que les commissions existantes exercent indépendamment du contrôle du Parlement. C'est-à-dire que l'amendement condamne certaines dispositions de certains décrets du conseil. A mon avis, c'est une proposition d'amendement qu'il conviendrait de présenter lorsque la Chambre s'est formée en comité plénier; l'amendement n'énonce aucun principe qui s'oppose le moins au principe dont l'inspire le bill ou qui en diffère le moins du monde. Au contraire, il approuve le principe à la base du bill, tout en déclarant simplement que la Chambre s'oppose à l'adoption d'une mesure visant à maintenir sans distinction les pouvoirs absolus qu'exercent les commissions existantes, indépendamment du contrôle du Parlement.

Si la proposition n'a pas le sens que je lui attribue, si elle signifie que le bill est mau-

vais, elle devient tout simplement une amplification de la négative et irrecevable pour cette raison. Mais j'estime que le premier motif que j'ai invoqué est celui qui convient. Je ne crois pas qu'il existe de précédent pour justifier une telle proposition d'amendement. Si la discussion doit se poursuivre ce soir, peu m'importe qu'elle aboutisse à une décision; mais je ne crois pas pouvoir laisser s'engager la discussion sans poser la question de Règlement et sans obtenir à ce sujet une décision de Votre Honneur.

M. FLEMING: Il est plutôt intéressant d'entendre le ministre de la Justice invoquer le Règlement au sujet du présent bill deux semaines après que l'amendement a été proposé et, en tout cas, le troisième jour de session après que l'amendement a été présenté. Après avoir passé deux sessions et demie en cette enceinte, je ne prétends pas être un expert en matière de Règlement, mais l'une des règles fondamentales exige sûrement que, lorsqu'on s'oppose à une mesure ou à un amendement pour des raisons de procédure, on doit le faire promptement.

Le très hon. M. ILSLEY: Où trouve-t-on cette règle?

M. FLEMING: C'est un principe qu'on a souvent énoncé en cette enceinte.

Le très hon. M. ILSLEY: Le Règlement veut que l'opposition soit formulée avant que la question soit mise aux voix.

M. FLEMING: Et je prétends que la présente objection n'a pas été formulée promptement, comme elle aurait dû l'être.

Le très hon. M. ILSLEY: C'est vrai, mais elle l'a été avant que la question ait été mise aux voix, ce qui est conforme au Règlement.

M. FLEMING: A mon sens, il aurait fallu la formuler promptement, ce qu'on n'a pas fait. C'est mon premier point.

Voici le deuxième: il est intéressant d'entendre le ministre de la Justice formuler une objection en invoquant comme motif que son chef a dû se tromper en 1934. Si le ministre estime mon amendement irrégulier, il doit reconnaître que l'argument soutenu par son chef en 1934 est mal fondé et ne constitue pas un précédent approprié.

Le très hon. M. ILSLEY: Il fut déclaré irrégulier.

M. FLEMING: Son chef soutenait le contraire.

Le très hon. M. MACKENZIE: On a souvent décidé qu'il enfreignait le Règlement.

M. FLEMING: Très bien. A mon sens, l'amendement est régulier. Selon le commen-